Prise de position de l'ARECR

(Association romande des éleveurs de chiens de race)

à propos de l'Ordonnance de l'OSAV
« visant à protéger les animaux des contraintes de l'élevage »
soumise à consultation

******

REMARQUES GENERALES

Introduction

L'ARECR s'engage depuis de nombreuses années aux côtés des éleveurs de chiens de race reconnus par la SCS (Société cynologique suisse) pour la santé, l'intégrité et la dignité des animaux d'élevage.
Nous estimons que l'Ordonnance soumise à consultation ne constitue pas une solution adéquate, et vous exposons ci-dessous les principaux motifs pour lesquels le projet ne devrait en aucun cas être adopté sous sa forme actuelle.

Effets collatéraux totalement contreproductifs

Le projet vise à « protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage ». Ceci signifie que les contraintes en question seront évaluées dans notre pays, conduisant parfois à l'interdiction de certaines races ou variétés, mais que les importations des races et variétés en question ne seront pas interdites pour autant. C'est donc face au scénario bien connu du chat qui se mord la queue que nous sommes confrontés. Les personnes qui souhaiteront acquérir des animaux qui ne pourront plus être élevés en Suisse iront tout naturellement les acheter à l'étranger, où les règlements sont bien plus laxistes. Bien loin de régler le problème, l'Ordonnance apportera un soutien financier à des filières qui posent des problèmes infiniment plus graves en matière de bien-être animal (notamment celles des pays de l'Est), avec des conséquences que nous entrevoyons déjà à l'heure actuelle (« fermes d'élevage », dépistages sanitaires insuffisants voire même inexistants, insalubrité, longs transports, animaux malades, hypertypes, etc…) !
Affaiblir notre élevage, ses valeurs et sa qualité se fera nécessairement au bénéfice d'un élevage étranger moins contraignant, et revient donc à favoriser purement et simplement ce que l'Ordonnance visait à restreindre.
Par ailleurs, en réduisant le nombre de géniteurs dans une population donnée, on augmente inévitablement la pression de sélection, tout en diminuant la variabilité génétique. Ceci a pour effet de permettre à des tares récessives de s'exprimer, avec pour conséquence directe l'émergence de nouvelles maladies et un retour en arrière difficile. Adopter un tel texte signifie accepter la disparition pure et simple de nombreuses races en Suisse, à court ou moyen terme.

Inégalité de traitement entre les éleveurs certifiés et les naisseurs particuliers

Dans le domaine canin, par exemple, les clubs de race et la SCS n'ont pas attendu l'avènement de ce projet : ils font des efforts depuis de nombreuses années pour réduire les hypertypes et les contraintes qu'ils engendrent, et tous les règlements d'élevage en vigueur visent à promouvoir le bien-être animal par le biais de sélections obligatoires, à l'issue desquelles seuls les sujets dont la bonne santé et le bon comportement ont été préalablement vérifiés pourront être reproduits.

On peut donc en déduire que le pedigree a une vraie valeur ajoutée en Suisse, car il n'est pas uniquement le garant de l'ascendance du chien, mais aussi celui du respect de nombre de contraintes visant à protéger l'intégrité physique et psychique des animaux. Nous devrions être fiers de l'élevage certifié de notre pays, et de ceux qui, jour après jour, oeuvrent à le défendre et à le pérenniser.

Il est donc, à nos yeux, parfaitement inutile d'appliquer ladite Ordonnance aux éleveurs contrôlés par la SCS et/ou un club de race, d'une part parce que les règlementations en vigueur sont largement suffisantes, et d'autre part parce que les contrôles nécessaires sont déjà en place.

Au contraire, nombre de particuliers élèvent, bien souvent sans formation ni connaissances spécifiques, et hors de toute fédération, des produits généralement abusivement estampillés « pure race sans pedigree», ou issus de croisements et vendus en tant que tels.
Les inégalités de traitement engendrées par l'aspect généraliste de l'Ordonnance soumise à consultation découlent d'un double problème : d'une part, les contraintes sont bien mieux et plus correctement évaluées sur les chiens de race (grâce, notamment, au travail et à l'engagement de la SCS et des clubs), ce qui entrainera nécessairement une pénalisation plus rapide et sans doute plus importante de l'élevage en race pure. D'autre part, si le contrôle des éleveurs certifiés est aisé, celui des naisseurs non déclarés sera bien plus compliqué, ce qui risque à nouveau, de facto, de péjorer en premier lieu les personnes qui sont d'ores et déjà engagées dans le bon sens ! Le plus grave, c'est que l'Ordonnance risque d'amener nombre d'éleveurs à sortir de la filière officielle ou à dissimuler certains problèmes, engendrant à nouveau des effets contraires au but recherché sur le bien-être animal.

Difficultés importantes de mise en application

Tout porte à penser que l'entrée en vigueur d'une telle Ordonnance engendrerait pour les éleveurs des frais supplémentaires importants, ce qui risque d'entraîner un surcoût des animaux proposés à la vente, et d'affaiblir encore la position d'ores et déjà peu compétitive des éleveurs suisses, dont les produits se vendent cher en comparaison avec leurs voisins européens.

Les contrôles des filières d'élevage non officielles vont visiblement s'avérer difficiles (pour ne pas dire impossibles). Par exemple, dans certains cantons, il est obligatoire d'annoncer les portées non contrôlées par la SCS au vétérinaire cantonal. Dans la pratique, force est de constater que la plupart des particuliers, mal informés, ne le font pas. Ces personnes, dont les connaissances sont souvent lacunaires, seront justement les plus difficiles à contrôler.

L'évaluation de la contrainte devrait être effectuée par des personnes qualifiées, mais les critères posés pour le choix des évaluateurs sont pour le moins imprécis (on parle notamment d' « expérience », sans préciser de quelle nature). Parvenir à mettre en place une instance de surveillance fiable, efficace et impartiale sur la base d'un descriptif aussi flou paraît irréaliste.

Par ailleurs, la prise en compte de l'héritabilité des caractéristiques mentionnées est moindre, voire inexistante. De surcroit, il s'avère techniquement impossible de comparer les populations dont l'ascendance est connue (animaux possédant un certificat généalogique) avec celles dont l'ascendance est inconnue (qui représentent, il convient de le rappeler, plus de 75% de notre population canine nationale).

On entend donc demander à des scientifiques de se déterminer sur des éléments peu ou pas du tout vérifiés, ce qui est contraire à la nature même de leur métier.

Nombreuses formulations floues aux conséquences imprévisibles

L'Ordonnance en projet est beaucoup trop généraliste. Vouloir règlementer l'élevage de tous les animaux par le biais d'un seul texte est illusoire et pose de nombreux problèmes. Ceux que nous avons mis en exergue précédemment n'en représentent qu'une infime partie.

On relèvera également la présence problématique, dans le texte proposé, des éléments suivants :

- Un nombre important de contraintes totalement subjectives, qui, on peut l'imaginer, seront laissées à la libre appréciation de l'évaluateur (longueur « excessive », taille « démesurée » etc…), ce qui entrainera inévitablement inégalités de traitement et injustice. Il convient également de mentionner que de nombreux biais de jugement du niveau de la contrainte reposent sur des notions telles que la « souffrance », des « douleurs » ou des « maux », dont il sera très complexe, voir impossible à établir clairement l'intensité, si ce n'est l'existence.

- Un nombre important de contraintes dont le mode de transmission n'est absolument pas maîtrisé et l'héritabilité insuffisamment démontrée, avec pour conséquences, notamment, le risque de se baser sur le phénotype pour exclure des individus de la reproduction, sans pour autant qu'il soit prouvé que les descendants seraient réellement affectés d'une contrainte équivalente ou plus grave, et le risque d'exercer de trop fortes pressions de sélection aux funestes conséquences.

- Des listes de contraintes non exhaustives, et par là même susceptibles d'être modifiées et/ou augmentées en tout temps, sources d'inquiétude et d'incertitude constante pour les éleveurs.

- Une mauvaise définition du rôle des clubs de race et fédérations d'élevage, engendrant une répartition des tâches entre les différentes instances de contrôle et de surveillance malaisée.

A l'heure actuelle, le texte présente en outre des problèmes de traduction entre l'allemand et le français, et des confusions importantes (entre les caractères héréditaires et congénitaux, par exemple).

Conclusion

Elever en Suisse, dans le respect de toutes les normes et règlements en vigueur, est difficile sur de nombreux plans (administratif, sanitaire, financier etc…). Les bons éleveurs s'engagent depuis plusieurs années pour le bien-être animal, en se soumettant de bonne grâce à de très nombreuses contraintes, dont la rigueur tend même parfois à devenir une fierté, et l'apanage d'un travail de qualité, respectueux de l'intégrité des géniteurs comme des produits.

Soutenir les éleveurs suisses qui font du travail sérieux, réduire les importations issues de filières problématiques et mettre un frein à l'élevage hors clubs et fédérations devrait constituer LA priorité de toute personne ou institution qui souhaite protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage. Présenter un tel texte, c'est faire preuve d'une grande méconnaissance de tout le travail qui s'effectue en amont depuis de nombreuses années dans notre pays.

L'Ordonnance se trompe de cible. D'une part parce que les chiens élevés en Suisse et issus d'élevages « contrôlables » représentent une infime partie de la population canine nationale ; d'autre part parce qu'elle s'attaque de fait à ceux qui effectuent le meilleur travail et contribuent d'ores et déjà à la santé et au bien-être des animaux.
Elle n'atteint pas son but, bien au contraire, puisqu'elle va indirectement conduire à une augmentation de la maltraitance animale en élevage.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'ARECR recommande de ne pas entrer en matière sur le projet présenté et de revoir entièrement le texte.
Si, contre toute attente, le projet devait tout de même être adopté, l'ARECR demande qu'il soit tenu compte des remarques présentées à l'annexe 1 de la présente prise de position.

Ainsi fait à Dommartin, le 24.07.2014

Pour l'ARECR,

Louis MAYER, Président
Marie MAJKOWIEZ, Membre

Annexes :

Annexe 1
Annexe 2

Annexe 1

REMARQUES DETAILLEES

à propos de l'Ordonnance de l'OSAV
« visant à protéger les animaux des contraintes de l'élevage »
soumise à consultation

******

Si, contre toute attente, l'Ordonnance susmentionnée devait tout de même entrer en vigueur, nous demandons à ce que les modifications suivantes soient apportées au texte soumis à consultation :

Préambule

Nous sommes favorables à la création du préambule suivant
La présente ordonnance ne s'applique pas aux éleveurs membres d'une fédération d'élevage reconnue au niveau fédéral ou cantonal.

Art. 4

Alinéa 1
La mention « la liste n'est pas exhaustive » devrait être supprimée.
Motif : trop incertain, peut conduire à des rajouts en tout temps.

Alinéa 2
La mention « la liste n'est pas exhaustive » devrait être supprimée.
Motif : trop incertain, peut conduire à des rajouts en tout temps.

Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Maux (colonne 3, contrainte sévère, colonne D)
Supprimer la phrase « ou en raison de l'impossibilité d'adopter un comportement normal ».
Motif : beaucoup trop vague. La notion de normalité est extrêmement difficile à établir.

Anxiété (colonne 5)
Cette colonne devrait être supprimée.
Motif : héritabilité insuffisamment démontrée / impossible à déterminer clairement.

Troubles du comportement (colonne 6)
Cette colonne devrait être supprimée.
Motif : héritabilité insuffisamment démontrée / impossible à déterminer clairement.

Annexe 2 (art. 4, al. 1)

1. Appareil locomoteur et points d'appui du corps
1.1 « déformations du squelette ou malformations, telles que »
Devrait être remplacé comme suit
« malformations du squelette, telles que »
Motif : s'il est évident que les malformations ne doivent en aucun cas être utilisées en élevage, les déformations peuvent être traumatiques, liées à l'âge ou à la race, sans pour autant causer des souffrances.

2. Tête
2.1 « Déformations du crâne ayant des effets sur »
2.1.1 la position des dents ;
2.1.2 la position des yeux ;
2.1.3 les capacités respiratoires ;
2.1.4 la mise-bas
Devrait être remplacé comme suit
2.1 Déformations du crâne ayant des effets fortement invalidants.
Motif : la position des dents de nombreuses races de chiens est modifiée, sans que cela porte atteinte à leur comportement, ni à leur capacité à s'alimenter normalement. Il en va de même pour celle des yeux. Cette reformulation permet sans aucun problème d'exclure de l'élevage les animaux dont les fonctions sont perturbées, sans pour autant créer une liste de races injustement discriminées.

2.4 Pavillon de l'oreille excessivement long.
Ce point devrait être supprimé.
Motif : l'estimation est trop difficile et subjective. Il n'est pas prouvé que cela engendre des souffrances.
2.5 Déformation du pavillon de l'oreille.
Ce point devrait être supprimé.
Motif : Il n'est pas prouvé que cela engendre des souffrances.

6. Autres systèmes d'organes
6.2 Allergies
Ce point devrait être supprimé.
Motif : héritabilité insuffisamment démontrée.

7. Troubles du comportement
7.3 Entraves touchant la locomotion
7.3.1 agrandissement excessif des oreilles ;
Ce point devrait être supprimé.
Motif : voir 2.4 / l'entrave à la locomotion est extrêmement relative et fort peu constatée en pratique.

Annexe 3 (art. 4, al. 2)

Caractères et symptômes qui peuvent entraîner pour un animal ou ses descendants une contrainte moyenne ou sévère
1. Animaux nus
Ce point devrait être supprimé.
Motif : les animaux nus existent depuis des siècles, sans qu'aucune souffrance spécifiquement liée à cette condition n'ait pu être rapportée.
4. « Syndrôme brachycéphale chez les chiens »
Remarque : l'article doit permettre de s'assurer que l'on ne parle que des individus affectés du syndrôme brachycéphale, et non des races brachycéphales en tant que telles.
5 et 6 Gigantisme, nanisme
Ces points devraient être supprimés.
Motif : il est impossible de savoir si l'on parle des races géantes et naines, ou de nanisme en tant que maladie, tel que le nanisme hypophysaire, par exemple. Ce point touche beaucoup trop de races, qui continueront d'être élevées à l'étranger et importées en Suisse, avec les conséquences funestes exposées précédemment.
7 Absence de queue, queue courte en moignon, queue cassée ou enroulée
Ce point devrait être supprimé.
Motif : bien trop vague. Nombreuses races concernées sans que l'on puisse prouver que les individus concernés éprouvent des maux. Peut résulter d'un accident.

8. Robe léopard
Ce point devrait être supprimé.
Motif : il n'existe aucune souffrance spécifiquement liée à cette condition à notre connaissance. C'est l'accouplement de sujets de la même couleur qui peut entraîner des conséquences sur les descendants. L'article, s'il est conservé, devrait donc être reformulé dans ce sens.
9. Robe pie overo du cheval
Cette robe n'a des effets graves sur les descendants que lors de l'accouplement de deux individus pie overo entre eux, et non sur l'individu lui-même.
Il faudrait donc modifier la formulation de l'article en conséquence ou supprimer ce point.
11. Eclaircissement de la robe, perte de couleur de la robe
Ce point devrait être remplacé comme suit
« Perte de couleur de la robe »
Motif : la définition d' « éclaircissement » peut porter à confusion, le gris, par exemple, étant d'ores et déjà une dilution du noir.
12. Toupets d'oreilles
Ce point devrait être remplacé comme suit
« toupets d'oreilles chez les poules »
Motif : les toupets d'oreilles entrainent des conséquences sur certaines races de poules, mais de nombreuses races de chiens et de chats en sont pourvus sans conséquence aucune.

Ainsi fait à Dommartin, le 24.07.2014

Pour l'ARECR,

Louis MAYER, Président
Marie MAJKOWIEZ, Membre

Annexe 2

REMARQUES DETAILLEES

à propos de l'Ordonnance de l'OSAV
« sur la détention des chiens et des animaux de compagnie »
soumise à consultation

******

Si l'Ordonnance susmentionnée devait entrer en vigueur, nous demandons à ce que les modifications suivantes soient apportées au texte soumis à consultation :

Article 7 Comportement d'agression supérieur à la norme

Alinéa 1, let. a
« il mord un être humain ou un animal »
Devrait être remplacé comme suit
« il mord un être humain »

Motif : si la morsure sur l'être humain doit être considérée comme un comportement d'agression indésirable, il n'en va pas de même de la morsure sur un animal (qui, même si elle est également indésirable, n'est pas forcément le reflet d'une conduite agressive).

Une telle formulation pose de nombreux problèmes. En premier lieu, le terme « animal » est trop généraliste et ne permet pas de différencier un chien ayant mordu l'un de ses congénères d'un chien ayant prédaté un animal sauvage. Hors, le comportement de prédation et le comportement d'agression sont singulièrement différents, et ne peuvent par conséquent être considérés au même titre, ni traités de la même manière.

Alinéa 1, let. c
Ce point devrait être supprimé.

Motif : il y a une nette confusion entre le comportement d'agression et le comportement de prédation. Cet article est tellement imprécis qu'il pourrait même s'appliquer à un chien qui court derrière la barrière de son jardin. Un tel texte risque d'entrainer de nombreuses dérives, y compris des dénonciations abusives, par exemple, tant il est difficile d'apporter des preuves si aucune lésion ne résulte de la poursuite en question.

Alinéa 1, let. D
Ce point devrait être supprimé.

Motif : il est très difficile, voir impossible pour deux propriétaires dont les chiens se bagarrent de juger objectivement du déroulement des évènements. Ceci risque d'entrainer des versions contradictoires, ce d'autant plus que l'évaluation de la situation sera sans doute laissée par la suite à des personnes qui n'étaient pas présentes lors des faits. Les signaux d'apaisement sont complexes à évaluer pour des personnes non qualifiées, ce qui rendra d'autant plus compliqué un compte rendu objectif des faits.

Ainsi fait à Dommartin, le 24.07.2014

Pour l'ARECR,

Louis MAYER, Président
Marie MAJKOWIEZ, Membre